

ESTIMATION DES FRAIS SCOLAIRES 2025-2026

Cette estimation se base sur les frais réels des années antérieures mais pourrait être soumise à quelques variations en fonction de l'évolution des prix du marché.

Matériel scolaire	COURS	MONTANTS
✓ Equipement scolaire (fardes, bloc, latte, trousse...) ✓ Manuels scolaires <i>Attendre la confirmation du professeur !</i>	Tous les cours confondus Mathématiques : Actimath à l'infini (2^e G) Crocmath 2A et 2B (2^e SUPP) Langues modernes : Jelly all in one 1, 2, 3 et 4 (G) Jump 3 et 4 (TQ) Tornado 1 et 2 (G) Tandem Brio3 (3G N1) Tandem Tempo3 – (3G/TQ N2) Spring 3 (3TQ N1)	Cf. prix au magasin de votre choix.
FRAIS AUTORISES / Compte EVENEMENT	COURS	MONTANTS
✓ Frais de photocopies	Tous les cours confondus (Excepté les évaluations)	Max 75,00 €
✓ Droit d'accès à la piscine (déplacements compris)	Education physique	2,00 € /séance
✓ Droit d'accès aux activités culturelles et sportives	Français, Histoire, CPC	+/- 7,50 €/spectacle
✓ Séjours pédagogiques avec nuitée(s) (déplacements compris)	Langues modernes, Histoire Education physique, Tourisme	De +/- 50,00 à +/- 600,00
FRAIS FACULTATIFS / webshop	COURS	MONTANTS
✓ Location d'un casier (caution)	/	10,00 € / an
✓ Prêt de livre(s) (caution)	DS : Biologie et chimie	20,00 € / livre
✓ Prêt d'équipements personnels (caution)	Tous les cours : PC	50,00 € / an
	Atelier : Salopette	20,00 € / an
✓ Journal de classe perdu ou fortement abimé	Tous	10,00 €
✓ Bulletin perdu	Tous	4,00 €
✓ Tee-shirt	Education physique	8,00 €
✓ Tablier en coton	TP Cuisine	10,00 €
✓ Badge APSCHOOL	Restaurant scolaire	10,00 €
✓ Activités facultatives: excursion-fin d'année scolaire	Ex : Parc d'attractions	+/-90,00 €

Equipements avec logo fournis gratuitement

✓ Frais d'équipements personnels avec logo de notre établissement scolaire et/ou PO	- Tee-shirt d'éducation physique (2 pour les options sportives) - Journal de classe, bulletin et gourde - Chaussure de sécurité (Ateliers) - Tenue de sécurité (Options Sécurité)	Gratuit (pour les nouveaux élèves)
---	--	---------------------------------------

Remarques :

- Aucun fournisseur ne vous sera imposé pour les fournitures scolaires, les tenues vestimentaires et sportives (short blanc, legging noir...)!**
- Pour les montants importants (excédant 50,00 euros) liés par exemple à des frais de séjours avec nuitée(s), un échelonnement avec un décompte périodique sera planifié et communiqué par document officiel.**
- Des actions de solidarité sont organisées pour les séjours avec nuitées, à travers des ventes et des soupers.**

La Direction,

(Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun)

(Article 1.7.2-1. - §1^{er}) Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

(§ 4). Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

(Article 1.7.2-2. §3). Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

(§ 3bis) Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

(§ 4). Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

(Article 1.7.2-3. - §1^{er}) Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

(§ 2) Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

(Article 1.7.2-4. - §1^{er}) Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

(§ 2) Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.